

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 11 mars.

### ATTENTAT DU 15 MAI.

A midi un quart les accusés sont introduits. On remarque que l'accusé Courtais, qui siège ordinairement au banc d'en haut, est aujourd'hui placé sur le deuxième banc d'en bas, à la place ordinairement occupée par Albert, à la gauche de Blanqui. On suppose que cette disposition a été prise par le motif que les dépositions des témoins qui vont être entendus concernent principalement cet accusé, M. Bethmont, son défenseur, est placé devant lui. Albert occupe la place ordinaire de Courtais. A midi et demi, la Haute-Cour entre à l'audience.

### SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

JOSEPH-ALCESTE LAHURE, avocat à la Cour d'appel de Paris, dépose :

Je reconnais MM. Blanqui, Courtais et Raspail. Le 13 mai, je suis allé par curiosité au club Blanqui. Un ouvrier des ateliers nationaux monta à la tribune et annonça que la journée avait été bonne, que le peuple avait remporté deux victoires, l'une dans l'affaire de M. Emile Thomas, l'autre dans une rixe avec les gardes bourgeoises.

Un membre du club monta à la tribune et y fit sept ou huit propositions qui devaient être soumises à l'Assemblée nationale, telles que le renvoi des troupes et l'impôt progressif. Une personne, qu'on m'a dit s'appeler Flotte ou Delotte, dit que cela était tellement fort que cela devait être un agent provocateur.

M. Blanqui dit qu'il ne fallait pas faire de personnalités, que ce que demandait l'orateur était bon, qu'il en demanderait même davantage, mais que le temps n'était pas venu.

Le 15 mai, j'ai été de piquet à l'Assemblée nationale, à la porte intérieure du côté de la place de Bourgogne.

Vers deux heures moins un quart, au moment où j'étais descendu de la tribune de la garde nationale, où j'étais resté vingt minutes, on nous cria que les bandes arrivaient ; je me hâtai d'aller prendre mon fusil. Nous ne nous trouvâmes sous les armes que vingt-cinq environ. Le peuple cherchait à escalader les murs de chaque côté de la porte ; j'essayai de m'y opposer en croisant la baïonnette.

Un gardien de Paris me fit observer que je courais risque de nous faire massacrer ; je reconnus qu'en effet nous n'étions que sept ou huit armés de fusils sous le péristyle, et que toute résistance à main armée était impossible. Je montai sur la seconde travée de gauche ; je mis mon fusil en travers, mais cet obstacle était insuffisant.

De là, je vis arriver notre chef de bataillon Étienne Arago et le général Courtais. Le général monta sur la seconde travée de gauche ; il avait l'air de parlementer. Je ne sais ce qu'il a dit. Bientôt il fut culbuté et la porte fut ouverte, je ne sais par qui. Je pris alors par le bras deux des individus qui s'étaient introduits dans la Cour, et, avec leur secours, je parvins à arrêter le flot près de dix minutes, en ne laissant entrer que les baïonnières. Mais un coup de fusil étant parti de l'intérieur, la foule exaspérée entra en nous jetant de côté ; nous ne pûmes la calmer qu'en lui montrant que nos fusils n'étaient pas chargés.

Le coup de fusil avait été tiré par mégarde par un garde national qui avait pris, dans les faisceaux, un fusil qui, à ce qu'il paraît, était chargé à l'insu du propriétaire. J'ai vu dans la cour un homme brun à la figure ronde et un peu bouffie, fort bien vêtu en noir. Il disait : « Voilà assez longtemps qu'on nous trompe ; il faut en finir ; il faut balayer tout cela. » Il parlait avec une telle véhémence, que je dis à un des gardes nationaux près de moi : « Il veut donc les faire massacrer tous ! » Je voulais parler des représentants, qui en ce moment étaient en vahis.

D. Reconnaissez-vous cet homme parmi les accusés ?  
— R. Il me semble, sans pouvoir l'affirmer, reconnaître l'accusé Quentin.

D. Dependait-vous aviez parlé d'un grand brun sans barbe, et l'accusé Quentin est petit. — R. Je dépose selon ma conscience, et je ne puis affirmer que je le reconnaisse.

M. le procureur-général. Combien étiez-vous d'hommes de piquet ?  
Le témoin. — Il y en avait cent cinquante commandés, nous n'étions que vingt-cinq.

Quentin. — J'affirme sur l'honneur n'avoir pas été dans la cour de Bourgogne.

Blanqui. — En voyant paraître un témoin qui avait assisté à la séance de la Société républicaine le 13 mai, j'ai cru que c'était un témoin à décharge. Je demanderai au témoin s'il n'a pas surtout entendu un orateur parler sur la manifestation polonoise ?

Le témoin ne se rappelle pas que celui qui a parlé ait parlé de la Pologne.

Blanqui. — Je demanderai au témoin si, après avoir parlé de plusieurs mesures populaires, l'orateur n'a pas parlé de la manifestation projetée en termes tels, qu'un membre du club a dit que cet homme devait être un agent provocateur.

L'orateur fit un nouveau discours et fut fort applaudi. Pour le combattre, je prononçai un discours assez long, et le témoin ne peut avoir oublié que je n'ai cessé de dire qu'il ne fallait aucune violence, que le peuple n'en voulait pas et qu'il ne fallait pas se le mettre à dos.

Le témoin. — En effet, M. Blanqui a dit que le peuple avait été d'abord effrayé par les manifestations précédentes et avait reculé, qu'il fallait le rassurer pour le ramener peu à peu.

Blanqui. — J'ai dit en effet qu'il ne fallait rien précipiter, ne pas faire de manifestations intempestives et ramener à nous l'opinion populaire ; je ne disais pas pour cela qu'il faudrait faire de la violence, quand le peuple serait revenu à nous.

Le témoin. — J'ai parfaitement entendu M. Blanqui dire que les propositions de l'orateur étaient bonnes et que lui-même préparait bien d'autres choses.

M. le procureur-général. — L'accusé Blanqui n'a-t-il pas parlé des événements de Rouen, qu'il appelait des massacres ?  
Le témoin. — Oui, Monsieur.

Blanqui. — Personne n'ignore que, dans mon club, j'ai toujours parlé avec véhémence des événements de Rouen.

M. le procureur-général. — Il est bon que MM. les jurés le sachent.

Blanqui. — M<sup>r</sup> Bac, plaçant pour les accusés des événements de Rouen, a qualifié les faits devant la Cour d'assises d'une manière bien plus sévère.

M. le procureur-général. — Il faut ajouter que beaucoup d'accusés ont été condamnés.

Blanqui. — La Cour de cassation a cassé l'arrêt.

M. le procureur-général. — Pour vice de forme. Les accusés devront comparaître devant une autre Cour d'assises.

Les témoins Dupuis, Sarriewski, Dagneaux et Bousquet, déjà entendus, demandent et obtiennent la permission de se retirer.

M<sup>r</sup> LAGRANGE, avocat à Paris, 40 ans, dépose. — Le 15 mai, je me rendis à l'Assemblée nationale, où je désirais entendre la discussion sur la Pologne. Arrivé à la hauteur de la rue Neuve-de-Luxembourg, j'aperçus la tête de la colonne, qui se dirigeait vers l'Assemblée ; arrivé rue de Bourgogne, j'entrai et je me dirigeai vers la salle des Pas-Perdus, où je trouvai M. Agier, un de mes amis.

Pendant que j'étais là, des gardiens de Paris disaient que le pont avait été forcé ; j'allai voir ce qui se passait du côté du pont. La foule était grande, et poussait les cris de : à bas Lamartine !

Je suivis M. de Lamartine jusque dans la pièce qui précède l'Assemblée ; il entra dans la salle par la porte de gauche. Je restai à l'entrée ; quelque temps après il ressortit par la même porte, se dirigeant du côté de la salle des Pas-Perdus. Je l'accompagnai de nouveau ; nous étions de nouveau au milieu de la pièce d'attente, lorsque nous nous trouvâmes en face de quatre personnes qui s'arrêtèrent brusquement devant nous ; elles dirent qu'ils étaient des délégués du peuple et qu'ils voulaient entrer.

M. de Lamartine leur dit : « Si vous voulez me remettre votre pétition, je suis prêt à la déposer sur le bureau. » Celui qui était à la droite s'adressa à M. de Lamartine et lui parla ainsi : « Citoyen Lamartine, vous pouvez être un grand poète, mais vous n'avez pas notre confiance comme homme d'Etat. »

Alors celui qui était à gauche s'avança vivement vers M. Lamartine et lui dit, pendant que je l'éloignais de mon bras droit et qu'il gesticulait violemment : « Il y a assez longtemps que vous nous faites de la poésie et de belles phrases ; il faut autre chose au peuple maintenant, il veut aller parler lui-même à l'Assemblée nationale. »

M. Lamartine le regardait d'un air de dédain et sans lui répondre ; je pris la parole et lui demandai d'un ton sévère : Qui vous a donné le droit de venir ici parler au nom du peuple ? Les autres me répondirent : « C'est Albert, le représentant. »

M'adressant à cette personne, je lui dis que s'il était représentant sa place était dans l'Assemblée.

Un de ces individus, qu'on m'a dit s'appeler Quentin, s'adressa alors à M. Lamartine avec violence.

M. le président. — Jetez les yeux sur l'accusé Quentin et dites si vous le reconnaissez ?

Le témoin, après avoir regardé l'accusé Quentin qui s'est levé. — Je crois que la personne dont je viens de parler était un homme plus grand et plus fort.

Continuant sa déposition, le témoin rend compte des faits qui se sont passés dans l'intérieur de la salle. J'ai entendu, dit-il, Raspail lire la pétition après que Louis Blanc, placé à gauche du président, eut prononcé quelques paroles.

J'ai entendu Barbès à la tribune, à l'endroit d'où avait parlé Louis Blanc ; il disait que le peuple, ayant prouvé sa force, devait se retirer.

Une heure et demie après, comme Barbès prononçait le discours qui a été recueilli au *Moniteur*, dans lequel il parlait d'un impôt forcé d'un milliard, un homme à longue barbe, qu'on me dit être Huber, monta près de lui, montra un petit papier caché dans sa main, en lui disant : « Connaissez-vous cela ? » Barbès répondit : « Non. » « On ne l'a donc rien dit ? » répliqua Huber. Si l'accusé Barbès voulait parler, je suis sûr qu'il ne me démentirait pas. Je ne sais ce que ce papier contenait, mais il était semblable aux listes du gouvernement provisoire qu'on a distribuées plus tard.

Quelques moments après, Huber monta sur le bureau à droite, et proclama la dissolution de l'Assemblée. Dix à douze hommes en blouse montèrent au fauteuil et expulsèrent le président ; les représentants se dispersèrent aussitôt.

J'avoue que je fus étonné de cette facilité à obéir aux injonctions d'Huber. Je m'écriai alors avec vivacité : « Je proteste contre la dissolution. »

Un peu après, plusieurs des individus présents voulaient porter Barbès sur leurs épaules, mais il s'en défendait.

Je vis une autre personne que plusieurs hommes portaient sur leurs épaules ; on me dit : « C'est Sobrier. »

Le témoin, à qui on représente l'accusé Sobrier, déclare qu'il était trop éloigné au moment dont il a parlé pour pouvoir affirmer que ce soit lui ; l'homme qu'il a vu était à peu près de la même taille que l'accusé et brun comme lui.

En sortant de la salle, je trouvai dans la salle d'attente Barbès monté sur une chaise et entouré d'une foule qui criait : « A l'Hôtel-de-Ville ! » Je me dirigeai vers lui, en disant : « Je veux parler à l'accusé Barbès (on rit), c'est à dire à M. Barbès ; je m'approchai de lui et le pris par le bras ; nous nous assimes sur un banc qui se trouvait là, je lui dis : « Accusé, c'est à dire citoyen Barbès, n'allez pas à l'Hôtel-de-Ville, c'est Blanqui qui veut vous entraîner. » Je savais qu'il y avait division entre eux. Barbès me répondit : « Non, je n'irai pas. » Si M. Barbès voulait parler, il reconnaîtrait que je ne dis rien que d'exact.

Dans la salle des Conférences, je vis un grand nombre de personnes qui écrivaient des listes du Gouvernement provisoire ; j'aperçus Louis Blanc à qui on criait : « Louis Blanc, à l'Hôtel-de-Ville ! » Je m'approchai de lui et je lui dis : « N'allez pas à l'Hôtel-de-Ville ; dans deux heu-

res ces gens-là seront culbutés. » Il me répondit : « J'y réfléchirai. » Puis, se tournant vers une personne qui était avec lui, il dit à cette personne : « Savez-vous où est Barbès ? »

Quelques instans après, je vis arriver un peloton de garde mobile qui entra dans le vestibule qui conduit de la salle d'attente à la salle des conférences ; un officier de la garde nationale sortit, le sabre à la main, en criant : « Citoyens ! l'Assemblée nationale est dissoute. » Et il passa.

Je demandai aux gardes mobiles s'ils étaient pour ou contre l'Assemblée ; un des plus jeunes me dit : « Pour l'Assemblée nationale, toujours. » Je lui pris la main en lui disant : « Vous êtes un brave ! »

Après avoir chargé leurs armes, les gardes mobiles entrèrent, et j'entrai au milieu d'eux par la porte de gauche. Il y avait à peine deux ou trois cents individus, qui sortirent comme les représentants étaient sortis deux heures auparavant.

Les gardes nationaux arrivèrent en foule, les représentants revinrent. M. Crémieux essaya de se faire entendre, mais vainement, bien que de temps en temps je fisse faire un roulement de tambour.

Un quart d'heure après, nous vîmes apparaître sur les bancs de la droite le général Courtais ; les gardes nationaux crièrent : A bas Courtais ! Moi-même, me rappelant que le pont n'avait pas été gardé, je criai : A bas Courtais ! Il disparut pendant une demi-minute, puis il reparut au banc de tribune ; M. Crémieux m'engagea à ne pas exaspérer les gardes nationaux par mes cris. Je me rappelerais longtemps le regard de reconnaissance que le général Courtais jeta à M. Crémieux.

M. de Lamartine étant arrivé, je l'engageai à parler ; on le monta à la tribune, où il se trouva entre M. Crémieux et moi ; il fit un discours qu'il terminait en disant : « C'est assez parler ; maintenant notre place est dans la rue et à l'Hôtel-de-Ville, où se sont réfugiés les factieux. »

Ayant aperçu M. Ledru-Rollin, je lui dis : « C'est à vous à parler après M. de Lamartine ; mais il me répondit : « Non, non, ce n'est pas la peine. » Et il sortit, donnant le bras à M. de Lamartine. Arrivés à la grande grille, ils montèrent à cheval, et nous nous rendîmes à l'Hôtel-de-Ville. Pendant tout le trajet, la garde nationale faisait la haie, à tous momens on pressait les mains de M. de Lamartine, l'enthousiasme était immense.

Quand nous fûmes arrivés à l'Hôtel-de-Ville, M. de Lamartine fut enlevé de son cheval ; on nous conduisit dans une petite pièce où il y avait une petite table ronde, sur laquelle on plaça M. de Lamartine ; mais il y faisais si chaud qu'il ne put parler ; on me montra quelques instans après la porte d'un cabinet où étaient Barbès et ceux qu'on avait arrêtés avec lui.

Barbès. — Ne reconnaissant pas les jurés de la Cour, je n'ai rien à dire en ce qui me concerne ; mais j'insiste dans l'intérêt de Louis Blanc sur le fait suivant : Le témoin ne se rappelle-t-il pas que c'est moi qui ai dit : « Citoyens, je vous félicite d'avoir reconquis le droit de pétition ; il ne vous sera plus contesté désormais. »

Le témoin. — En effet, M. Barbès a félicité le peuple d'avoir exercé le droit de pétition, et l'a engagé à se retirer.

M. le procureur-général. — Cela ne prouve pas que Louis Blanc n'ait pas parlé dans les mêmes termes.

Barbès. — Je demande aussi au témoin, sans entrer dans le débat, si, après que j'ai eu demandé le milliard, car je l'ai très bien demandé, et j'aurais dû en demander deux, car cela aurait épargné à mon pays vingt milliards de perte et la bataille de juin ; si, dis-je, il a entendu dans la foule cet infâme cri contre lequel nous avons tous protesté l'autre jour : « Non, Karbès ! tu te trompes ; il faut deux heures de pillage. »

Le témoin. — Je n'ai pas entendu cela.

Le témoin, à qui on représente une des listes du Gouvernement provisoire trouvées dans la salle, déclare que le papier qu'Huber tenait dans la main était plus petit.

Raspail. — Le témoin, dans sa déclaration écrite, dit qu'il n'avait vu à la tribune avec Blanqui : c'est une erreur ; c'est seulement après que j'ai lu la pétition qu'on a crié : « A la tribune, Blanqui ! » et on y a fait monter Blanqui.

Le témoin. — Quand je suis entré dans la salle, j'ai vu à la tribune M. Blanqui, la seule personne que je connaisse, et on me désigna à côté de lui M. Raspail.

Raspail. — Tous les témoins disent le contraire.

Le témoin. — Mes souvenirs sont tels, et j'y mets la plus grande bonne foi, sans aucune animosité, car j'ai refusé longtemps d'être entendu dans l'enquête, de peur de passer pour un dénonciateur.

Largier. — Pour dire la vérité, je demanderai au témoin s'il ne se rappelle pas que j'ai repoussé Blanqui de la tribune ; et quand il y est arrivé, c'est qu'on l'a jeté par dessus le bord.

Le témoin. — Quand je suis arrivé dans la salle, M. Blanqui était à la tribune.

Blanqui. — Je ne suis pas même monté à la tribune ; comme j'étais au pied, on m'a pris par les jambes, par les reins et on m'a hissé ; je suis retombé dans la tribune.

Raspail. — Le témoin a dit qu'il y avait eu un colloque entre le président, Louis Blanc et moi pour savoir qui lirait la pétition.

Le témoin. — J'ai cru voir cela et on a passé la pétition à M. Raspail.

Blanqui. — Dans sa déposition écrite, le témoin a parlé d'un propos d'un M. Golowine, propos qu'il n'a pas répété dans sa déclaration orale.

Le témoin. — J'ai rencontré, en effet, en me rendant à l'Assemblée, M. Golowine, Russe très ami de la Pologne, avec lequel j'avais souvent parlé de la manifestation. Je n'étais pas d'avis qu'elle eût lieu, lui au contraire le désirait. Quand je le rencontrais le 15, il me dit : « Vous voyez bien qu'elle a lieu ; je connais une personne qui a donné pour cela 10,000 francs. »

M. le procureur-général. — Où demeure le sieur Golowine ?

Le témoin. — Je ne le connais pas, j'ai rencontré il y a quelques jours sur le boulevard ; il mange quelquefois à l'hôtel des Princes.

M. Guyot, défenseur de Quentin. — Je désire qu'il soit bien constaté que quand le témoin, dans sa déclaration

écrite, a dit qu'il avait vu Quentin à la tribune, il ne reconnaît pas cet accusé et qu'il ne le reconnaît pas à l'audience.

Barbès. — Albert, pas plus que moi ne reconnaît la juridiction de la Cour, il ne peut donc présenter une observation que sa modestie, d'ailleurs, ne lui permettait pas de faire. Un témoin a déclaré que le 15 mai Albert lui avait paru s'être livré à la boisson des liqueurs alcooliques ; Albert est un ouvrier qui, par son mérite, est arrivé à faire partie du gouvernement provisoire, c'est un modèle de sobriété et de moralité ; je suis resté avec lui toute la journée du 15 mai et je puis répondre que l'imputation est fautive.

Le témoin. — Je n'ai rien dit de pareil.

Barbès. — Quelques personnes l'avaient compris ainsi, et, je le répète, rien n'est plus faux.

A deux heures et demie, la séance est suspendue, elle est reprise à trois heures.

M. ERNEST GREGOIRE, quarante-sept ans, demeurant à Paris.

M. le président. — Témoin, levez la main.

M. Grégoire. — Cela m'est impossible, Monsieur le président.

M. le président. — Pour quel motif ?

M. Grégoire. — Par le motif que, par leur renvoi devant la Haute-Cour, les accusés sont soumis à une aggravation de peine, puisqu'aux termes de l'article 55 de la Constitution, le président, en cas de condamnation, ne peut leur faire grâce : cette garantie leur a été retirée postérieurement aux faits pour lesquels ils sont poursuivis ; cela révolte ma conscience, je ne partage pas l'opinion de ces Messieurs. Devant une Cour d'assises, je déposerai ; ici je ne puis.

M. le procureur-général. — Vous persistez dans cette résolution ?

Le témoin. — Je persiste.

M. le procureur-général requiert, en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, que le témoin soit condamné aux peines portées par l'article 80 du même Code.

Le témoin. — La Constitution reconnaît des droits supérieurs aux lois positives ; ma conscience est un de ces droits antérieurs à la loi écrite.

M. le président. — Vous avez cependant déposé devant le juge d'instruction.

Le témoin. — Ce n'est que depuis cette déposition que ces MM. ont été renvoyés devant la Haute-Cour.

M. le président. —

« La Haute-Cour, »  
« Vu les articles 304 et 80 du Code d'instruction criminelle ; »  
« Attendu que le témoin Ernest Grégoire refuse de déposer devant la Cour, malgré la citation qui lui a été donnée ; »  
« Oui le réquisitoire de M. le procureur-général ; »  
« Condamne le témoin Ernest Grégoire à 100 fr. d'amende. »

Allez vous asseoir.

Le témoin va s'asseoir.

En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, continue M. le président, j'ordonne qu'il sera donné lecture par le greffier de la déposition écrite du témoin.

M. le greffier donne lecture de la déclaration suivante, faite par le témoin le 26 juillet 1848, devant M. le juge d'instruction Bertrand :

Comme président du club des Prévoyans, j'ai été en relations avec le Club des Clubs, et j'ai vu que plusieurs de ses membres se réunissaient tous les soirs en commission chez Ledru-Rollin ; cette commission s'occupait des élections ; des sommes d'argent lui ont été remises pour envoyer en province des délégués auxquels ils donnaient le nom de missionnaires ou d'apôtres.

Cette commission s'est opposée à l'élection de plusieurs membres du Gouvernement provisoire, et notamment à celle de M. Garnier-Pagès.

Le 16 avril, je suis allé me joindre au poste de la *Commune de Paris*, parce que l'on disait qu'il devait défendre activement l'ordre ; lorsque je fus entré, on me dit que l'on ne pouvait sortir.

Delair, Lebreton et Langier m'ont appelé à part et m'ont demandé si j'étais pour Blanqui ; j'ai répondu négativement, et on me donna des armes.

Il se passa alors un fait qui me fit supposer qu'on voulait faire de l'intimidation : Sobrier vint dire à Pawlowski d'annoncer dans le journal qu'ils avaient reçu trente mille adhésions, qu'ils avaient eu 300 hommes sous les armes ; en ce moment nous étions trente-trois. Il est venu le soir soixante ou quatre-vingts hommes, et des vivres ont été envoyés par la préfecture de police, à ce que l'on m'a dit.

Le 13 mai, je devais quitter Paris pour remplir une mission qui m'avait été donnée par le ministre des affaires étrangères.

Le ministre m'engagea à remettre mon départ, afin que je connusse l'issue des interpellations sur la Pologne, et me donna une carte pour assister à la séance.

Je ne pus trouver de place dans les tribunes ; j'allai dans la salle des Pas-Perdus. Bientôt je vis passer M. de Lamartine, qui était pourchassé par quatre individus, qui étaient : Albert, représentant ; Houneau, rédacteur de la *Commune* ; un capitaine d'artillerie qu'on m'a dit s'appeler Laviron. Je ne connais pas le quatrième ; c'était un petit à figure bourgeoise. Je les suivis jusque dans la pièce qui précède la bibliothèque.

Au moment où je m'approchai d'eux, Houneau disait à M. de Lamartine : « Nous sommes délégués ; nous avons une pétition à déposer à la barre ; facilitez-nous l'entrée de l'Assemblée. »

M. de Lamartine répondit qu'un décret l'interdisait d'une manière formelle.

qui était près de lui, frappa violemment sur son sabre, en lui disant : « S... n. d. Dieu ! est-ce que tu as peur ? marche et je te suivrai, et si tu ne marches pas, je te ferai marcher : je suis délégué comme toi. »

En ce moment, j'entendis Housseau dire à M. de Lamartine : « Une fois pour toutes, voulez-vous nous faciliter l'entrée de l'Assemblée ? — Non, répondit M. de Lamartine, ce serait contre mon devoir. »

Housseau porta sa main droite sous son habit, et dit : « Si vous ne nous faites pas entrer, nous vous passerons sur le corps. » M. de Lamartine répondit : « Vous pouvez me tuer ou me faire tuer, mais vous ne me suivrez pas dans l'Assemblée, moi vivant. »

M. Thomassin, huissier au ministère des affaires étrangères, qui était présent à ce moment, m'a dit qu'il avait vu le manché d'un poignard au moment où Housseau avait porté la main à son habit. Je ne sais ce qu'est devenu Housseau.

Albert et Laviron s'étaient assis sur une banquette pour causer. Nous nous étions interposés entre Housseau et M. de Lamartine, que nous entraînaient jusqu'à la porte de gauche de l'Assemblée : là, il me chargea de défendre l'entrée de cette porte, que je défendais pendant quatre à cinq minutes ; mais un représentant me força d'ôter ma main, il entra, et la foule le suivit. Il était alors une heure vingt-cinq minutes.

Je suivis les factieux dans l'Assemblée ; plusieurs étaient déjà entrés par d'autres issues ; ils étaient environ une centaine. En ce moment, Raspail monta à la tribune ; il eut beaucoup de peine à se faire entendre. Blanqui monta après lui. M. Milhon, représentant, ayant protesté, trois individus sautèrent sur une table pour enjamber les banquettes, en disant qu'ils voulaient l'étrangler. J'en renversai un, et j'en empêchai un autre d'avancer. Je fus aidé par un huissier nommé Gervais.

Il y avait en ce moment à l'Assemblée trois membres du Pouvoir exécutif, MM. de Lamartine, Marie et Ledru-Rollin ; ils y étaient encore lorsque Charras est sorti avec Etienne Arago.

Je montai au bureau pour parler au secrétaire Robert (des Ardennes). Je m'étais assis près de lui, et je lui racontai la scène que j'avais eue avec Albert, les paroles qu'il avait prononcées. Lorsqu'Albert vint s'asseoir près de nous, je lui dis : « Vous voyez ce que je vous avais dit se réaliser. » Il ne me répondit rien, mais il sentait l'eau-de-vie et paraissait abattu.

Du bureau, j'ai vu Sobrier à la tribune. Il m'a paru être ivre ; il ne pouvait pas articuler une parole. Huber et le pompier y étaient en même temps que lui. J'ai remarqué un individu qui faisait partie du Club des Clubs, dont je ne sais pas le nom, et qui, monté sur la balustrade, paraissait présider l'Assemblée.

Vers quatre heures un quart, je sortis avec M. Bastide qui était souffrant, et quand je revins plus tard, il me fut impossible d'entrer.

M. Baud. — Qu'il nous soit permis de faire ici une protestation en faveur de l'accusé Albert. Le témoin a dit dans sa déclaration qu'Albert lui avait paru ivre ; il est notoire que, par raison de santé et par habitude, Albert ne boit que de l'eau.

Blanqui. — Le témoin n'ayant pas prêté serment, ne peut inspirer qu'une médiocre confiance.

M. le procureur-général. — On nous rendra cette justice que ce n'est pas notre faute s'il n'a pas déposé devant la Cour.

M. LEMANSOIS, secrétaire-général de la questure à l'Assemblée nationale : Pendant que M. Wolowski parlait, l'Assemblée fut envahie, diverses personnes se laissaient glisser le long des colonnes. M. Laviron essaya de monter au bureau, je résistai quelques instants ; mais il parvint à arriver au bureau. Plusieurs personnes montèrent à la tribune ; M. Raspail lut la pétition, que je crois, il n'entendait pas lui-même, tant le bruit était grand.

Sobrier, à la tribune, faisait beaucoup de bruit ; je tâchai de le calmer ; il me dit en me tutoyant, comme c'est sa coutume avec tout le monde : « Toi, il y a longtemps que tu devrais être fusillé. »

M. Blanqui fut hissé à la tribune ; il parla légèrement de la Pologne, il passa ensuite à ce qui concerne les troubles de Rouen ; son discours me parut incendiaire. Il paraît que beaucoup de ceux qui étaient là n'étaient pas de son avis sur les événements de Rouen, car ils lui disaient : « Ce n'est pas cela. »

J'ai dit à M. le président qu'il ferait bien de donner l'ordre de battre le rappel. Pendant sept ou huit ans, j'ai eu des permis de passer de M. de Laborde, et j'ai fréquenté la chambre. Si le témoin me connaissait, il saurait que je ne suis pas de ceux qui menacent surtout des personnes comme M. le président de l'Assemblée.

Le témoin a dit que je l'avais menacé, peut-il rappeler les paroles que j'ai prononcées ?

Le témoin. — J'ai entendu des paroles blessantes pour moi et que je ne me rappelle pas ; il se peut qu'elles aient été préférées par un autre que par M. Quentin, mais je ne le crois pas.

M. le procureur-général. — Avez-vous vu un représentant quelconque se lever pour protester ?

Le témoin. — Assurément, puisque je suis allé pour lui porter secours.

M. le procureur-général. — Avez-vous, étant près du président, entendu les paroles de M. d'Adelsward ?

Le témoin. — J'ai entendu ces mots : « Je proteste, puis la voix a été couverte par les rumeurs de la salle. »

M. le procureur-général. — Parmi les personnes qui ont exigé de M. le président le contre-ordre pour le rappel, reconnaissez-vous quelques-uns des accusés ?

Le témoin. — Je n'en reconnais aucun.

M. le procureur-général. — Le pompier n'était-il pas un de ces hommes ?

Le témoin. — Comme il avait son casque sur la tête et que le bruit était très grand, je n'ai pas entendu ce qu'il disait ; il montrait le poing.

M. Baud, défenseur de Sobrier. — Le témoin a attribué à Sobrier un propos menaçant pour lui, je lui demande si, comme homme politique, il a jamais eu d'altercation avec lui.

Le témoin. — Je n'ai pas la prétention d'être un homme politique ; je l'ai vu cinq ou six fois dans ma vie, une fois notamment à l'Hôtel-de-Ville, il me paraissait très hostile aux projets de Blanqui ; je savais que c'était un homme très religieux, faisant du bien aux pauvres.

Sobrier, vivement. — Ce sont là des détails de la vie privée que je prie la Cour de ne pas laisser développer plus longtemps.

M. Baud, défenseur de Sobrier. — M. Lemansois tourmentait Sobrier de ses conseils ; il le prenait par le bras, il lui disait : « Faites ceci, faites cela. » Sobrier a pu lui répondre plus ou moins vivement, mais le témoin a attribué dans sa déposition écrite la même menace à l'accusé Quentin ; il semblait que tout le monde fût venu à l'Assemblée pour fusiller M. Lemansois-Duprey ; pour moi, je ne le crois pas.

M. le procureur-général. — C'est une insulte aux témoins.

M. Lemansois. — J'ai déposé en conscience ; j'en appelle à la Cour, à MM. les jurés, au public et à votre propre conscience.

On introduit M. Yon, témoin non comparant hier, et condamné à l'amende.

Sur les explications par lui données, la Haute-Cour le décharge de l'amende.

M. Michel Yon, commissaire de police de l'Assemblée nationale. — J'étais chargé de veiller à la sûreté de l'Assemblée ; l'émeute est arrivée sans que M. le préfet de police nous eût fait avertir.

J'ai vu M. Caussidière le 15 au matin ; il était au lit. Je lui annonçai que j'étais chargé par M. le président et par M. le ministre de l'intérieur de veiller à la sûreté de l'Assemblée ; il me dit qu'il en avait chargé deux de mes collègues, mais que je pouvais me rendre à mon poste.

Je me rendis à l'Assemblée ; j'y trouvai les deux collègues qui étaient chargés de ce service avant moi, et je demandai qu'ils continuassent à remplir leurs fonctions.

J'avais 50 ou 60 gardiens de Paris quand les envahisseurs arrivèrent ; je sommai ces gardiens de Paris de marcher avec moi, mais ils ne m'écoutèrent pas et crièrent : « Vive la Pologne ! »

M. le président. — Quelles étaient les dispositions militaires prises pour la sûreté de l'Assemblée ?

Le témoin. — M. le président me montra une lettre de M. le général Courtais, annonçant qu'il y aurait sur la place de la Concorde un bataillon de la 2<sup>e</sup> légion.

Inquiet de la présence d'un grand nombre d'individus qui, dans de fort mauvaises dispositions, précédaient la manifestation, je priai un officier d'état-major d'aller chercher ce bataillon ; le général étant arrivé lui-même, se chargea d'aller chercher le bataillon. En attendant, MM. Degoussé et Bureau de Puzy, questeurs, firent placer sur le pont une compagnie de garde mobile ; mais bientôt cette compagnie se rangea à droite et à gauche sur les trottoirs et laissa passer la foule.

M. le procureur-général. — Qui a donné cet ordre ?

Le témoin. — Je n'en sais rien ; je crois cependant que c'était un officier d'état-major du général Courtais ; il y en avait plusieurs qui étaient dans de très mauvaises dispositions.

M. le procureur-général. — Pendant la durée de l'envahissement, avez-vous vu ce qu'était devenu le bataillon de la 2<sup>e</sup> légion ?

Le témoin. — Presqu'aussitôt après l'envahissement, nous avons eu assez de troupes pour expulser les envahisseurs ; mais MM. les questeurs et moi ne voulumes pas recourir à la force pendant que les représentants et les personnes étrangères étaient mêlés dans la salle, et cela, de peur des malheurs qui auraient pu arriver si les émeutiers avaient fait usage de leurs armes.

sonnes arrivées par la place de Bourgogne, et qui, placées dans les tribunes, se laissaient gâner dans la salle. Quant à ce qui s'est passé alors, le tumulte était si grand, les faits si multipliés, que je ne pourrais rien préciser.

Plusieurs fois on me conseilla de lever la séance ; je n'en voulais rien faire, pensant que c'était un orage qui passerait sur l'Assemblée.

M. Raspail lut la pétition à la tribune, on faisait tant de bruit que je ne crois pas qu'il s'entendit lui-même. M. Blanqui monta ensuite à la tribune et parla, Barbès s'exalta très hors la loi ceux qui feraient battre le rappel.

On me demanda l'ordre de cesser de battre le rappel, comme je savais très bien que les troupes devaient être évidemment ne pouvant avoir aucun résultat, et qui devaient épargner de grands malheurs aux représentants.

J'aurais bien voulu quitter le fauteuil ; voyant Huber avec sa grande barbe, et sachant qu'il avait dans sa poche la commission de gouverneur du Raincy, je lui dis : « Vous devriez bien faire sortir ces gens-là. » Il quitta la salle un moment, reentra avec un papier écrit et proclama la dissolution. On se jeta alors sur moi, je tombai, puis m'étant relevé, je me rendis au Luxembourg pour y convoquer l'Assemblée.

M. le président. — Les contre-ordres vous ont-ils été arrachés ?

Le témoin. — Non pas arrachés, on me sollicitait vivement de les donner.

M. le président. — Quelle a été la conduite de Barbès ?

Le témoin. — Je savais qu'il était contraire au mouvement ; mais quand il a entendu parler Blanqui, ne voulant pas laisser celui-ci faire seul un acte d'autorité, il s'est exalté et a parlé pour subalterner Blanqui.

M. le président. — Avez-vous remarqué un pompier à la tribune ?

Le témoin. — J'ai vu un pompier traverser rapidement la tribune ; on disait : « Parle, pompier. » Du reste, je ne pouvais m'occuper des détails.

Degré. — Les journaux ont assez parlé de moi ; quand un pompier a une figure sinistre, comme on l'a dit dans les journaux, quand il est dans un état comme on l'a dit, il est bien étonnant qu'un président ne puisse pas voir si on l'a menacé.

M. le procureur-général. — Nous croyons devoir donner lecture des lettres dont vient de parler M. Buchez et qui ont été écrites par lui à l'accusé Courtais et à Caussidière. Voici la lettre écrite le 14 mai au général Courtais :

Général, les projets qui ont avorté hier ont été remis à demain, lundi. D'après les divers renseignements que nous recevons, il paraît certain qu'on prépare une grande agitation dans Paris, et s'il est possible un mouvement pour se porter sur l'Assemblée. Il faut que cela n'ait pas lieu. Il faut que les agitateurs trouvent partout un pouvoir vigilant.

Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que l'Assemblée nationale ne soit aucunement troublée dans ses travaux, ni par des émeutes, ni par la foule, ni par des tentatives pour pénétrer dans son sein.

sonnes qui les sollicitaient des ordres de ne pas battre le rappel; je demandé à M. Buzet si lorsqu'il dit que les légions n'avaient pas reçu d'ordres, il applique ces paroles aux ordres donnés le matin ou à ceux donnés pendant l'entraînement.

Le témoin. — Il y avait des bataillons placés dans divers endroits voisins de l'Assemblée; mais, pour moi, ils n'avaient pas d'ordres. M. Bethmont demande que la lettre adressée par le général Courtais à M. Buzet soit lue.

M. le procureur général. — On va la rechercher, mais nous devons auparavant faire remarquer, quant à la lettre écrite le 15 par M. Buzet, que c'est l'accusé Courtais seul qui prétend qu'elle ne lui est pas arrivée; en la remettant à M. le juge d'instruction, l'accusé a dit ne l'avoir reçue que le 17.

M. Bethmont. — Elle n'est arrivée à l'état-major qu'après le départ du général, et lui a été remise le 17 par M. Guinard, qui pourra en déposer. M. le procureur général. — Dans son interrogatoire, M. Courtais a dit: la lettre ne m'est pas arrivée à l'état-major, où elle m'a été remise le 17.

M. Bethmont. — Il n'y a pas d'accent sur l'u. M. le procureur général donne lecture de la lettre du 15 mai, par laquelle M. le général Courtais annonçait ses dernières dispositions à M. Buzet.

Plusieurs des défenseurs demandent à être autorisés à communiquer avec leurs clients après l'audience. M. le président. — Les communications peuvent avoir lieu jusqu'à sept heures du soir.

L'audience est levée à six heures un quart, et renvoyée à demain dix heures.

Voici la lettre que l'accusé Albert a adressée à M. le président de la Haute-Cour pour lui annoncer son refus de se rendre à l'audience: Bourges, 8 mars 1849.

Monsieur le président, Je vous ai déjà déclaré que j'étais décidé à ne pas me défendre devant un Tribunal dont je ne reconnais pas la compétence.

L'incident survenu ce soir à Barbès me démontre plus que jamais que, devant une juridiction exceptionnelle, la parole de l'accusé n'est pas libre.

En conséquence, malgré le désir que j'aurais eu de mettre à néant, devant un autre Tribunal, les accusations mensongères qui pèsent sur moi, je viens vous répéter que j'en ferais prendre aucune part aux débats qui vont avoir lieu devant la Haute-Cour.

Et par les mêmes motifs que vous a dits mon camarade d'accusation et ami B. rès, je refuse formellement d'assister aux audiences, et je reste comme lui à attendre en silence ma condamnation dans ma prison.

ALBERT, Ouvrier mécanicien, ex-membre du Gouvernement provisoire, représentant du peuple.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 7 mars, ont été nommés: Juges de paix du canton de Rochemaure, arrondissement de Pravas (Ardèche), M. Lantouzet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Valette; — Du canton de Coucouron, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Guigon (Louis), commis-greffier au Tribunal de première instance de Largentière, en remplacement de M. Liabouf; — Du canton de Bar-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Aube), M. Gabiot, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. de Champeaux, démissionnaire; — Du canton de Berre, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Furet (Etienne), ancien maire, en remplacement de M. Lientaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Peyrolles, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. d'Antoine de Taillas, ancien juge de paix, en remplacement de M. Philip, décédé; — Du canton (est) de Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Bavelier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Surget, non acceptant; — Du canton de Genlis, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Courtray, prop., en rempl. de M. Jacquemin; — Du canton ouest de Dinan, arrondissement de ce nom (Côte-du-Nord), M. Barbedette-Cherelles, juge de paix de Cantale, en remplacement de M. Pierre, démissionnaire; — Du canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Labrousse, ancien juge de paix, en remplacement de M. Meynard; — Du canton d'Argentré, arrondissement de Vitre (Ille-et-Vilaine), M. Hévin, suppléant actuel, en remplacement de M. Hévin, décédé; — Du canton de Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Draillet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Baudoin, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Saint-Gely, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Torretta, licencié en droit, en remplacement de M. Chazot; — Du canton de Seay-sur-Saône, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Simonin, juge de paix de Pierrefontaine, en remplacement de M. Jobelin, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Pierrefontaine, arrondissement de Baume (Doubs), M. Gadin, juge de paix de Champeigne, en rempl. de M. Simonin, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Champagne, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Pommer, ancien juge de paix, en remplacement de M. Gadin, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Clatillon-sur-Sèvre, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Charles Richard, licencié en droit, en remplacement de M. Jumeau, non acceptant; — Du canton de Celles, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Taillefer, ancien magistrat, membre du conseil général, en remplacement de M. Danian; — Du canton de Réatmont, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Pierre-Clement-Emile Belloc, membre du conseil général, en remplacement de M. Pandaries, décédé.

Sont nommés suppléants de juges de paix: De Gex, arrondissement de ce nom (Ain), M. Prosper Poncelet, avocat; — De Balleroy, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Etienne Le Guélinet de Lignerolles, propriétaire; — D'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados), MM. Quenel, ancien suppléant, et Edouard-François-Louis Declamorgue, notaire; — De Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Stanislas Vautier, notaire; — D'Henrichemont, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Philippe-Théodore Gay, maire d'Henrichemont, membre du conseil d'arrondissement; — De Vitteux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Joseph-Désiré Morel, propriétaire; — De Broiss, arrondissement de Dinan (Côte-du-Nord), Armand Bouamy, propriétaire; — De Craponne, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Cyprien Dessolidon, notaire; — D'Aramis, arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), M. Vincent Lagrave, propriétaire; — De Lasseute, arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), M. Augustin Casale, propriétaire; — De Monein, arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), M. Calixte-Firmin-Thomas Dabbadie, propriétaire; — De Sainte-Marie d'Oléron, arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), M. Jean-Pierre Pallas, propriétaire; — De Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Henri Fournier, ancien notaire; — De Celles, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Jean-Victor Raboteau, licencié en droit.

Le même arrêté contient la disposition suivante: La suspension prononcée contre MM. Dermittans, juge de paix du canton de Reillane, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes); Quentin, juge de paix du canton d'Orgon, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône); Lagrange, juge de paix du canton de Saramon, arrondissement d'Auch (Gers); Rnaud et Boisson, suppléants du juge de paix du canton de Belvès, arrondissement de Sarlat (Dordogne), Est levée.

— Par arrêté du président de la République, en date du 28 février 1849, la nomination de M. Floret aux fonctions

de suppléant du juge de paix du canton sud d'Alger a été révoquée.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS.

On lit dans le *Moniteur*: « Chaque jour, le travail et le crédit font de nouveaux progrès. La confiance que le Gouvernement inspire au pays rend l'impulsion aux affaires. L'ordre s'affermi par les résistances mêmes qu'il a eu encore à surmonter. Cependant les dépêches des préfets signalent encore sur quelques points des désordres qui sont heureusement d'une faible importance. »

Dans tous les départements l'opération du tirage s'est accomplie avec le plus grand ordre et avec un véritable enthousiasme de la part de cette brave jeunesse qui est prête à verser son sang pour la défense du pays. A Nozay (Loire-Inférieure), quelques individus ayant pénétré dans la salle du tirage avec un drapeau surmonté d'une lance, d'une hampe et d'une cravate rouge, et qui portait cette inscription: « Vive la République démocratique et sociale! » le sous-préfet a fait saisir le drapeau et a provoqué une instruction judiciaire. A Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), quelques conscrits ayant suspendu à leur boutonnière, par des rubans verts, les numéros qu'ils avaient obtenus, une rixe s'en est suivie, dans laquelle plusieurs personnes ont été blessées de part et d'autre. La justice informe.

A Saint-Girons (Ariège), l'autorité du sous-préfet ayant été méconnue dans un rassemblement, le préfet, accouru sur les lieux, a cru devoir suspendre de ses fonctions le maire de la ville. Malheureusement, le préfet a été victime de son zèle; il est grièvement blessé par suite d'un accident terrible qui a précipité sa voiture de trente pieds de haut dans la rivière.

A Toulouse, une patrouille de huit hommes, qui conduisait deux prisonniers, a vu ses rangs rompus par un rassemblement nombreux. Le sergent qui la commandait a été appelé à rendre compte à ses supérieurs de cet acte de faiblesse.

A Trévoux, une manifestation socialiste, organisée par trente à quarante individus, a complètement échoué. A Bondoues (Nord), un individu qui avait excité l'indignation de la foule réunie sur la place publique, en criant: « Vive Barbès! vive Raspail! vive la guillotine! » en ajoutant que les choses n'iraient que lorsqu'on aurait coupé quelques milliers de têtes, a dû être déféré aux Tribunaux. Enfin, pour montrer à quel point le respect de la loi s'était affaibli dans quelques esprits, nous citerons un propriétaire d'Arbois qui a résisté, le 5 mars, à une saisie mobilière à l'aide de quatre pistolets, d'un fusil double et de deux petits canons braqués sur la terrasse de sa maison.

Dans les départements du Cher et de l'Allier, des désordres, qui étaient la suite d'une grève d'ouvriers, ont été réprimés par quelques arrestations. Les ouvriers du Creusot paraissent disposés à rentrer dans leurs travaux. Partout l'ordre et le bon sens reprennent leur empire.

Depuis environ quarante ans, le parc du château de Neuilly, arrivant jusqu'au bord de la Seine, coupe en deux tronçons le chemin pratiqué de temps immémorial le long de la rivière pour relier la commune de Neuilly avec Clichy et Villiers. Est-ce en vertu d'un titre régulier que le roi Louis-Philippe était en possession de cette voie publique, dont la contiguïté à la rivière lui permit de raitacher son parc avec les îles dont il est propriétaire, à l'aide de ponts élégants qui ont été détruits lors du sac du château, après la Révolution de Février?

Un décret du Gouvernement provisoire, en qualifiant le fait d'usurpation, ordonne que l'ancien chemin serait rétabli. Mais, sur des réclamations élevées au nom du propriétaire, l'exécution de ce décret a été suspendue, et la question est soumise à la juridiction compétente.

Aujourd'hui, la Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), sous la présidence de M. le premier président Troplong, vient de rendre un arrêt, qui n'est pas sans intérêt pour la solution de cette question. Voici dans quelles circonstances: M. Moitessier est propriétaire d'un beau domaine, voisin du parc de Neuilly, entouré de haies vives et touchant immédiatement à la continuation de l'ancien chemin intercepté par le parc. La pelouse qui existe entre l'enclos de M. Moitessier et la rivière est recherchée l'été par les promeneurs et les baigneurs, qui trouvent en cet endroit un grand commode et l'ombrage des îles de Neuilly. Aussi grande fut la rumeur parmi les habitants de Neuilly et du hameau de Villiers, lorsqu'il y a deux ans, M. Moitessier, voulant mettre un enclos à l'alignement du parc de Neuilly, interdit l'accès de cette pelouse par un fossé et un treillage destinés à réunir sa propriété à la rivière. Aussitôt une action possessoire fut intentée par le maire de la commune, et M. Moitessier fut condamné à détruire sa clôture. Mais il ne se tint pas pour battu, et, plus heureux au pécitoire que devant le juge de paix de Neuilly, il obtint du Tribunal de première instance de la Seine un jugement qui lui attribuait la propriété du terrain en litige et donnait pour limite à son domaine le bord de l'eau. Le maire actuel de la commune, M. Simonnet, interjeta appel.

M. Jousseau, avocat de la commune de Neuilly, soutient que les titres de M. Moitessier ne lui donnent pas droit au terrain qu'il revendique; que ce terrain est désigné sur les anciens jalons, non seulement comme un chemin public, mais comme un pont de débarquement, connu sous le nom de pont de Villiers, sur lequel des travaux considérables ont été faits en 1825 par la commune, qui en jouit à titre de propriétaire depuis un temps immémorial.

M. Desboudet, avocat de M. Moitessier, reproduit les moyens accueillis par le Tribunal, et soutient qu'il n'a jamais existé à cet endroit qu'un chemin de halage, dont M. Moitessier, comme riverain, est propriétaire.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Suin, a confirmé la décision des premiers juges et débouté le sieur Moitessier de sa demande.

Par ordonnance, en date du 14 février, M. le garde des sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le second trimestre de 1849, MM. d'Espèrles de Lussan et Partarieu-Lafosse, conseillers en la Cour de Paris.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider les Cours d'assises dans le ressort pendant le même trimestre: M. Zangiacompi présidera à Versailles; M. Gardon de Montigny à Melun; M. Perrot de Chézelles à Reims; M. Noël du Payrat, à Chartres; M. de Maleville, à Troyes; Et M. Perrot à Auxerre.

Encore une affaire de maison de jeu clandestine déferée au Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), devant lequel comparaissent aujourd'hui les sieurs Burger frères et Mons. La prévention impute à Burger aîné d'a-

voir loué son café, établi boulevard du Temple, 34, à Burger jeune et à Mons, qui y faisaient jouer à des pauvres ouvriers des parties dites parisi sur les billes. Les pré-lèvements étaient de 25 centimes par partie, ce qui à la fin de la nuit procurait aux banquiers un bénéfice de 100 fr. environ.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Moignon, le Tribunal a condamné Burger aîné à 15 jours de prison, 100 fr. d'amende, Burger jeune et Mons chacun à un mois de la même peine et à 100 fr. d'amende, ordonnant la confiscation des objets saisis.

A la même audience le Tribunal a condamné à 3 mois de prison et 50 fr. d'amende le nommé Desmoutiers, prévenu d'avoir trompé sur la nature de sa marchandise vendue, en débitant pour du tabac à fumer, quelques brins de mauvais foin.

Il est vraiment bien triste de voir combien se multiplient les accidents de la nature la plus grave, et qui ne doivent malheureusement être imputés qu'à une inconcevable négligence de la part de leurs auteurs.

Trois affaires de cette nature ont été soumises à la juridiction du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre). Dans les deux premières il s'agissait d'homicide par imprudence, et dans la troisième d'une blessure à peu près incurable, qui doit priver la victime des moyens de travailler pour gagner sa vie.

Le sieur Terrasson, locataire du sieur Dupuis, à Courbevoie, prenait un verre de vin avec des amis chez un cabaretier établi dans sa propre maison. Il avait emmené avec lui son petit garçon âgé de six ans à peine. Tout à coup cet enfant disparaît et ne reparait plus: son père le cherche partout, et ne le retrouve qu'au fond du puits de la maison où surnageaient encore les jouets de la pauvre victime: ce puits n'avait qu'une margelle insuffisante, puisqu'elle n'a pu empêcher la chute de l'enfant, qu'on retira mort et horriblement mutilé.

Le propriétaire Dupuis allégué pour unique moyen de défense que son puits est absolument construit comme tous ceux de Courbevoie.

Le Tribunal le condamne à 100 fr. d'amende. La femme Chavaignat allait un matin chercher son pain dans la boutique du sieur Charbonnier, boulanger, rue St-Honoré. En ce moment le garçon du boulanger achevait de monter la fournée de la nuit, à l'aide d'une poulie dont la corde plongeait dans une trappe ouverte. Nul précaution n'avait été prise, et la malheureuse femme Chavaignat tomba dans l'abîme. Elle était déjà demort lorsqu'on vint à son secours, et elle expira deux heures après.

Le Tribunal a condamné Charbonnier à 25 fr. d'amende, et à payer à l'enfant de la veuve Chavaignat, et jusqu'à l'époque de sa majorité, une indemnité mensuelle de 15 fr.

Enfin, le sieur Drouhin, conducteur des Excellentes, était descendu de sa voiture pour aider à monter des voyageurs, lorsque le nommé Couturel, cocher des Hirondelles, dirigea si maladroitement sa voiture, lancée d'ailleurs au galop de ses chevaux, qu'il brisa à peu près la jambe droite de Drouhin.

Les certificats des médecins ont déclaré qu'il aurait peut-être mieux valu pour le blessé de subir l'amputation de cette jambe, qui lui reste, il est vrai, mais dont il ne pourra plus faire usage.

Le Tribunal condamne Couturel à huit jours de prison, et à payer à Drouhin une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) était saisi aujourd'hui d'une affaire de réunion publique sans autorisation. Les prévenus sont au nombre de vingt et un. Ce sont les sieurs: Louis-Eugène André, avocat; Minor-Christophe Leconte, marchand de produits chimiques; Jean-Baptiste Laporte, propriétaire; Constant-Frédéric Cornet, officier de marine; Hector Morel, cordonnier; Edouard d'Alton-Shée, ex-pair de France; Edouard-Agatole Madier de Montjau, avocat; Guillaume Geniller, professeur de mathématiques; Claude-François Pardigon, étudiant; Boquet, étudiant; Jean-Pierre-Ferdinand Servient, élève inspecteur à la manufacture de tabac; Louis-Charles Thomas, doreur sur bois; Jacques Robillard, rentier; François-Théodore-Armand Lévy, étudiant; Jean-Baptiste-Alphonse Baudin, médecin; Edmond Guillaume Duverrier, étudiant; Jean-Baptiste-Louis-Alfred-Thavenet Bellevue, homme de lettres; Jacques-Nestor-Lucien Songeon, avocat; Louis-Jérôme Fosseyeux, médecin; Paul-Amand Guichenné, propriétaire.

L'affaire, sur la demande de M<sup>rs</sup> Bac et Madier de Montjau aîné, défenseurs des prévenus, a renvoyé l'affaire à huitaine.

Une jeune domestique de 17 ans, fort polie et d'une tenue modeste, victime de la débauche de son maître, comparait aujourd'hui devant le jury, sous la grave accusation du crime d'infanticide. Cette fille, nommée Louise Dubac, demeurant aux Batignolles, chez le sieur Clerget, marchand de vins, a été condamnée à quinze ans de travaux forcés.

Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte réciproque en voies de fait et blessures, portée par M. Boquet, qui, après février, a été pendant quelques semaines adjoint au maire du 12<sup>e</sup> arrondissement, et un sieur Ganon, chimiste. Voici les faits:

Tous les deux se trouvaient en même temps détenus à la Conciergerie, à la suite de l'événement du 15 mai. Des bruits fâcheux sur le sieur Ganon circulèrent dans la prison. Tous deux étant mis en liberté, ils se rencontrèrent dans la réunion électorale que présidait le sieur Boquet, et là Ganon lui reprocha d'être un calomniateur. Il n'en fut pas dit plus ce jour-là; mais le 3 décembre, à neuf heures du matin, le sieur Ganon se présente chez le sieur Boquet: ce dernier était couché, et c'est une dame Nardin qui introduisit Ganon auprès de lui. A peine entré, le sieur Ganon se précipite sur le sieur Boquet, le frappe au visage et le saisit à la gorge. Une lutte s'engage dans laquelle le sieur Boquet avait le dessous; il dit à la dame Nardin de lui donner sa canne et d'aller chercher le concierge. Cette canne était garnie d'une épée, et lorsque la dame Nardin remonta, accompagnée des sieurs Delpech et Sabé, le sieur Ganon était blessé de trois coups, un à la main droite, un au bras gauche, et le troisième à la jambe gauche.

Le Tribunal, après l'audition des témoins, a condamné les sieurs Boquet et Ganon chacun à six jours de prison.

Anne-Marie Hardy, fusilier au 4<sup>e</sup> de ligne, a été condamné aujourd'hui à la peine de mort par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, pour voies de fait envers un sergent de sa compagnie.

Dans la même séance, le Conseil de guerre a condamné à cinq ans de détention Charles-Antoine Guerre, do-

neur sur bois, demeurant à Belleville, comme ayant participé à l'insurrection de juin en combattant à la barricade élevée à Belleville.

Les transportés de juin ont établi, à ce qu'il paraît, dans quelques-uns des lieux de détention où ils sont déferés, des espèces de tribunaux devant lesquels ils sont appelés à comparaître. Ceux d'entre eux qui ne témoigneraient pas une complète sympathie pour les principes dont l'insurrection a fait sa devise, et qui commenceraient à comprendre qu'ils ont à faire oublier leur passé:

Voici quelques passages d'un jugement rendu par un de ces tribunaux secrets: rien n'y manque, ni le défenseur, ni l'accusateur public, ni même l'admission des circonstances atténuantes pour ceux qui ont failli par pensée:

Nous, soussignés, détenus politiques de... constitués en assemblée délibérante pour avoir à examiner la conduite des citoyens... co-détenus et accusés d'avoir forfait à l'honneur et aux devoirs de l'homme et du citoyen démocrate, après avoir invité par l'organe du citoyen N... remplissant les fonctions de président, les inculpés à se rendre au sein de leur assemblée, siégeant à... pour avoir à répondre à l'accusation d'un grand nombre de citoyens et notamment du citoyen X... remplissant les fonctions d'accusateur public.

Après débats contradictoires et audition des témoins à charge et à décharge, et après avoir écouté et pris la défense des accusés, avons déclaré à l'unanimité le citoyen R... coupable:

1<sup>o</sup> D'avoir toujours professé parmi nous des idées anti-démocratiques; 2<sup>o</sup> D'avoir usé de son influence sur des esprits faibles et aux convictions peu arrêtées pour les entraîner dans des actes anti-socialistes; 3<sup>o</sup> D'avoir cherché par esprit jésuitique à jeter la désunion parmi nous et à faire de quelques-uns de faux frères; 4<sup>o</sup> D'avoir exercé parmi nous le vil métier de délateur; d'avoir même proféré des menaces à quelques-uns d'entre nous pour le jour où il serait hors de nos atteintes; 5<sup>o</sup> D'avoir fait passer des listes de proscription au géolier en chef, de nuit et par entremise de factionnaires; 6<sup>o</sup> D'avoir toujours blâmé systématiquement toutes les protestations que nous cru devoir adresser aux journaux et au ministère même....

D'avoir voulu, malgré la vive opposition de la grande majorité, envoyer une pétition et l'avoir ensuite déshonorée, après avoir refusé formellement d'en donner connaissance à ceux qui en demandaient lecture publique.

Avons aussi déclaré, avec admission de circonstances atténuantes, le citoyen... coupable d'avoir été le complice, toujours de pensée, et souvent de fait, de tous les actes reprochés au citoyen N., sauf les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> chefs d'accusation.

En foi de quoi nous avons déclaré anti-démocrates, anti-socialistes, nos ennemis et indignes de s'immiscer jamais dans les affaires du peuple, aux inérêts duquel ils se sont montrés d'amérament opposés par leurs principes et leur conduite parmi nous.

Les citoyens... sont reconnus non coupables et acquittés. Fait à...

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon, 8 mars). — Le *Peuple Souverain* avait hier à vider, devant le Tribunal de police correctionnelle, un second procès sur suite d'une action intentée par le maréchal Bugeaud, à raison d'articles diffamatoires publiés contre lui par ce journal.

Le Tribunal a condamné M. Faurès, gérant du journal, à 300 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans six journaux de la localité.

Privas. — Une cause assez singulière égayait aujourd'hui notre audience de police correctionnelle. A l'appel de la cause, un individu au visage imberbe, à l'air quelque peu irascible et mutin, répond à haute voix: « Présent. » Tout aussitôt l'huissier de service donne lecture d'une citation libellée en ces termes:

Le 26 du mois de février 1849, je soussigné Jean-Pierre Coste, huissier près le Tribunal civil de Privas, demeurant à Chomérac, du mandement de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Privas, qui élit son domicile au parquet du Palais-de-Justice de cette ville, poursuivant d'office, ai cité le nommé Delaye, ouvrier, demeurant au Pouzin, prévenu d'avoir, le 11 janvier 1849, diffamé le maire de cette commune en disant que ce fonctionnaire était un âne (hilarité générale); qu'il ne connaissait rien aux affaires, et que lui, Delaye, était mieux dans le cas de remplir ses fonctions, à comparaitre vendredi 2 mars, à neuf heures du matin, devant les juges composant la chambre de police correctionnelle dudit Tribunal, pour s'y voir condamner à telles peines, amendes, restitutions, dommages et intérêts qu'il appartiendra au sujet dudit délit, etc. Signé Coste, qui a baillé et laissé copie de la présente audit Delaye.

Pendant la lecture de cette pièce, chacun cherchait des yeux l'honorable magistrat qui avait cru devoir protester contre la qualification d'âne à lui donnée par le prévenu, mais il était absent.

Le jeune Delaye explique, en très peu de mots, dans quelle occasion et à quel propos il s'est permis l'épithète qu'on lui reproche envers M. Mouline, aujourd'hui maire de la commune du Pouzin.

Un avocat présent à l'audience offre spontanément au prévenu le secours de son ministère. Sur l'assentiment de Delaye, l'avocat se lève; il demande la comparution du maire; mais M. le président, qui, ainsi que ses collègues, ne garde qu'avec beaucoup de peine son sérieux, déclare que la cause est suffisamment entendue et condamne Delaye à 1 franc d'amende.

« *Occo es egau, si es pas un aze, no caumen los oreillos.* » (C'est égal, si ce n'est pas un âne, il en a au moins les oreilles.)

Nous publions aux annonces le nouveau service du chemin de fer du Nord pour le transport direct et à heure fixe des voyageurs, marchandises, etc., entre Paris et Londres par Calais, en correspondance avec les bateaux à vapeur de l'administration des postes.

Le *Journal pour rire* rachète à ses abonnés les onzième premiers mois de sa publication. — Les numéros de ces mois-là n'existent plus dans le commerce et sont déjà recherchés par les collectionnaires.

L'École spéciale préparatoire à la Marine, dirigée par M. Lorient, à Paris, rue Neuve-Saint-Geneviève, 11, ouvrira le 10 avril prochain, son cours du second semestre. Les jeunes gens arriérés ou pressés par l'âge, admis dans cet établissement, qui cette année encore a obtenu les résultats les plus satisfaisants, pourront commencer ou continuer leurs études préparatoires à cette époque, et gagner ainsi une année. Les élèves sont reçus de dix à seize ans.

Par une combinaison neuve et ingénieuse, les *billets de famille* du Diorama viennent d'être disposés de manière à offrir au public l'avantage d'une diminution progressive dont le prix des places, à mesure que s'augmente le nombre des personnes par lesquelles le billet est présenté. Nul doute que cet heureux moyen de rendre accessible à tout le monde un spectacle si curieux ne soit appelé à une vogue certaine. Le public s'empresse assurément de profiter d'une faveur que les circonstances si difficiles ont déterminé les directeurs de cet établissement à offrir pendant cette saison, et en définitive nous semble devoir leur être aussi profitable qu'à leurs visiteurs eux-mêmes, parce qu'elle aura appris le chemin du Diorama à beaucoup de gens qui ne l'oublieraient plus.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris TERRAIN AVENUE CHATEAUBRIAND. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, le mercredi 21 mars 1849.

Paris TERRAIN A MONTMARTRE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Paris MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Paris MAISON RUE MIROMESNIL, 62. Etude de M. DEVAULT, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

MAISON A CLIGNANCOURT.

Paris MAISON A CLIGNANCOURT. Etude de M. LEULLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vitry MAISONS EN PIÈCES DE TERRE. Vente, en dix-huit lots, en l'étude de M. GÉNISSON, notaire à Vitry-sur-Seine, près Paris, le 18 mars 1849.

Paris MAISON RUE MIROMESNIL, 62. Etude de M. DEVAULT, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

IMMEUBLES.

Paris MAISON RUE MIROMESNIL, 62. Etude de M. DEVAULT, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Sur la mise à prix de 170,000 fr. 3° LA FERME DE LA COURONCE, sise commune de Vieux-Champagne, consistant aussi en bâtiment d'habitation et d'exploitation, et en 141 hectares 26 ares 94 centiares de terres et prés d'un revenu net de 9,600 fr.

ŒUVRES CHOISIES DE M. DE LAMARTINE.

Dans des circonstances honorables pour l'écrivain, les amis de M. de Chateaubriand et les amis de la haute littérature se formèrent en société d'éditeurs, achetèrent ses œuvres pour populariser son génie.

volumes, à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer, dans la souscription signée de lui, quels sont les ouvrages qu'il désire.

VOYAGE DE PARIS A LONDRES.

A dater du 1<sup>er</sup> février, les trains de voyageurs du Chemin de fer du Nord correspondent directement, chaque jour, avec les deux services de bateaux à vapeur établis entre Calais et Douvres par les directions des Postes de France et d'Angleterre.

CALIFORNIE.

Soit pour la traversée, soit pour le séjour, des conserves alimentaires de la maison Appert, 4, rue Folie-Méricourt, sont indispensables.

L'INSTITUT MILITAIRE

Remplace immédiatement dans tous les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par d'anciens militaires libérables et libérés.

BACCALAURÉAT

ES-LETTRES ET ES-SCIENCES. Cours préparatoires, par M. SARDOU, auteur du nouveau Manuel et de plusieurs ouvrages classiques.

M. DUPONT

prévoit qu'il reprend les anciens châles en échange des nouveaux. Il se charge de la réparation des cache-miroirs. — 2, rue Neuve-des-Mathurins, au premier.

MEUBLES.

Exposition publique par des ouvriers libres. Prix fixe. R. St-Honoré, 290, près St-Roch. On exp. en prov. et à l'étranger. (1786)

PAPETERIE MAQUET, 24, R. DE LA PAIX. Essuie-plumes, inusables pour plumes métalliques, à 1 fr. (1756)

VINS de Botherel, GRANDE BAISSE. Très bons, de 40 c. à 5 fr. la bouteille. — de 95 à 1,200 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fins au rabais. — Magasin, rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessus 3 berceaux aussi de 33 mètres. (Ecrire.)

AU BON MACARONI. Pâtes et farines à potages de toutes espèces. Tapioca pulvérisé des îles, à 1 fr. 50 le 1/2 k. Sagou blanc préparé des Indes, à id. id. Essayez et jugez. — Chez Châtillon, seule maison de ce genre, passage Vivienne, 26 et 48. — Paris. (1867)

DENTS et DENTIERS PERRIN, sans crochets ni ligatures, rue St-Honoré, 333. (Aff.) (1913)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, abaissements, déplacements, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maigreur nerveuse, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables.

COQUELUCHE. Donner aux enfants une cuillerée de café de Stroz de NAFE chaque fois qu'ils éprouvent le besoin de tousser ou d'expectorer. Delangrenier, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (1935)

QU'EST-CE QUE M<sup>lle</sup> CLÉMENT? C'est la personne qui succède à M<sup>lle</sup> LENORMAND. M<sup>lle</sup> CLÉMENT, auteur du Corbeau sanglant, vend cet ouvrage sur l'avenir dévoilé 75 cent. Rue de Tournon, 5, à Paris, maison ci-devant occupée par M<sup>lle</sup> Lenormand. (1874)

ORACLE MÉDICAL OU SOMNAMBULE des SOMNAMBULES NAMBULES, dirigée par un docteur; justifiant de 10,500 guérisons. — De dix à cinq heures, rue de la Madeleine, 18. (1868)

SOMNAMBULE. M<sup>lle</sup> L. BIRETTE, M<sup>lle</sup> SSGP. femme de la Faculté de Médecine de Paris. Guérison radicale des maladies de la matrice et de la peau, sans régime. TRAITEMENT A FORFAIT. — Rue Cadet, 20. (1831)

ROB BOYVEAU-LAFFETEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1884)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1883)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne, VIDECOQ fils aîné, éditeur, place du Panthéon, 1, à Paris.

LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TENUS TOUJOURS AU COURANT DE LA LÉGISLATION.

CONTENANT : la Constitution du 4 novembre 1848, — les décrets du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée nationale et la Constitution de 1791; — une nouvelle corrélation des articles entre eux; — un Supplément par ordre alphabétique, renfermant toutes les lois usuelles; — une Table générale des matières et un Dictionnaire des termes du droit; par A.-F. TEULET, avocat à la Cour d'appel de Paris.

LES DIFFÉRENTS COSTUMES DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — A PIERRE LEROUX les GRINCHES RECONNAISSANS. — LES NOUVEAUX SERGENS DE VILLE. — LA SOUBICIERE DES REPRÉSENTANS, par BERTALL, Ch. VERNIER et Ed. MARIN.



Toute personne qui ajoute 7 fr. à son abonnement d'un an (Total 2 fr.) reçoit immédiatement et franco un beau volume de 15 fr. MUSÉE PHILIPON, contenant 700 Dessins comiques et 284 colportons de texte amusant. — Paris, chez AUBERT et C<sup>o</sup>, éditeurs, place de la Bourse, 29. — A Lyon, au magasin de papiers peints, rue Saint-Dominique, 9.

Avis divers.

A VENDRE Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession.

Accouchement ET TRAITEMENT DES MALADIES DES FEMMES SANS REPOS NI RÉGIME, PAR M<sup>lle</sup> V. MESSAGER, Procureur d'accouchement et Sage-Femme en chef de la maison d'Accouchement. CONSULTATIONS TOUS LES JOURS APPARTEMENTS ET CHAMBRES A TOUS PRIX.

ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE. Ces Dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très agréable.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

DIRECTION GÉNÉRALE A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 34. Demande des représentants pour Paris et la province. Appointements et remises. (Affr.)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

CLYSO-POMPE. perfect. à jet continu. PETIT. inv., rue de la Cité, 19, tous marchés de son nom.

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ, 15, rue de la Banque, 15. ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR CH ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M. Daguin, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 25 février 1849, enregistré.

Suivant acte reçu par M. Daguin et son collègue, le 2 mars 1849, enregistré.

Sur la mise à prix de 170,000 fr. 3° LA FERME DE LA COURONCE, sise commune de Vieux-Champagne, consistant aussi en bâtiment d'habitation et d'exploitation, et en 141 hectares 26 ares 94 centiares de terres et prés d'un revenu net de 9,600 fr.

La société sera administrée par les trois gérants collectivement. La retraite et le décès de l'un des gérants n'entraîneront pas la dissolution de la société, qui continuera jusqu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée par ledit acte de société.

Une société en nom collectif est formée entre MM. Charpentier et Bing, pour neuf années et dix mois consécutifs, qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> mars prochain pour finir le 1<sup>er</sup> janvier 1859.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.